

Directive 97/23/CE

Mots clés : Tuyauterie

Référence directive : Article 1 § 3.1- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

23/03/2000

Accepté par le CLAP :

23/03/2000

Sujet : Exclusion – Tuyauteries de chauffage urbain

Question : Les tuyauteries destinées au transport d'eau de chauffage urbain sont-elles visées par la directive ?

Réponse :

Non.

Selon l'article 1er, point 3.1, « ... un ensemble de tuyauteries destinées au transport de tout fluide... vers ou à partir d'une installation (sur terre ou en mer)... » est exclu du champ d'application de la directive. Cette exclusion vise donc également les tuyauteries destinées au transport d'eau de chauffage urbain.

Toutefois, les équipements sous pression standards, tels que ceux exploités dans les chaufferies ou les stations de pompage, sont inclus dans le champ d'application de la directive (voir orientation 1/17).

Raison : Depuis l'origine, c'est l'intention de la directive d'exclure ces tuyauteries. Notamment, dans la première version présentée par la Commission le 1993/07/14, il était précisé dans la définition des « tuyauteries » (article 1, point 2.1.2), que les tuyauteries ainsi que leurs accessoires spécifiques destinées au transport d'eau de chauffage urbain n'étaient pas incluses. Ceci a été ultérieurement généralisé dans l'exclusion de l'article 1, point 3.1.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.